

Arrêt

n° 88 459 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise le 17 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL loco Me J. PIERRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, en vue de sa cohabitation avec un ressortissant belge.

En date du 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance de visa, qui lui a été notifiée le 26 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Autres :*

L'intéressée, Melle [la partie requérante], n'a pas démontré de manière suffisante qu'elle entretient une relation stable et durable avec Mr [W.]. En effet, seuls les éléments suivants se trouvent au dossier :

- Copies de photos démontrant que les intéressés se sont (sic) rencontrés à deux reprises. Cependant, ces photos ne sont pas datées et ne permettent pas d'établir un historique de la relation à elles seules.

- Selon les cachets de passeports, les intéressés se seraient rencontrés à 3 reprises, deux rencontres en 2007-2008 et une rencontre en 2010-2011. Leurs rencontres totalisent 143 jours. Cependant, comme signale auparavant, nous ne disposons que de la preuve de deux rencontres et non pas trois.

- Preuves de contacts réguliers : les intéressés fournissent des copies de mails, ainsi que des factures de téléphone. Cependant, nous avons pu constater que le numéro effectué par le garant vers le Burkina Faso n'est pas le numéro mentionné par la requérante sur sa demande de visa. Nous n'avons donc aucune preuve que les intéressés entretiennent des contacts réguliers si ce n'est les 8 sms envoyés ou le numéro de la requérante apparaît.

Tous ces éléments ne permettent pas de déclarer que les intéressés entretiennent une relation stable et durable comme établie dans la loi concernant le droit de séjour pour les cohabitants légaux.

- *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*
- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*
- *La prise en charge est irrecevable*
Le garant a souscrit une prise en charge annexe 5 et non une prise en charge annexe 3 bis ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir, dès lors que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa le 15 juillet 2011, fondée sur le même motif.

2.2. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dans la mesure où elle estime que l'annulation de l'acte attaqué préciserait les limites du pouvoir de la partie défenderesse.

2.3. Le Conseil n'est nullement informé de ce qu'une quelconque décision aurait été prise par la partie défenderesse relativement à la nouvelle demande de visa susmentionnée.

Dès lors que l'intérêt suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage, le Conseil doit constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

En effet, le Conseil ne saurait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, préjuger des suites qui seraient accordées, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, à la demande originaire.

Le Conseil rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 32.1.a.ii du Code communautaire des Visas (règlement CE810/2009) ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'étaient pas justifiés, alors que la requérante et son compagnon avaient clairement indiqué que l'objet du séjour était de s'installer en cohabitation légale. Elle renvoie à cet égard au courrier adressé à la partie défenderesse par le compagnon belge de la requérante le 20 février 2011.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 32.1.a.iii du Code communautaire des Visas ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré que la prise en charge produite était irrecevable dans la mesure où le garant avait souscrit une annexe 5 et non une annexe 3bis, et soutient que « si en effet le « garant a souscrit un engagement légalisé le 21 février 2011 sur le formulaire qui lui était présenté, soit un document annexe 5, il n'en reste pas moins que les termes de l'engagement de prise en charge d'un partenaire effectivement souscrit par le garant avait des conséquences juridiques strictement identiques aux engagements qu'il aurait pris sur un formulaire annexe 3bis ». Elle ajoute que l'annexe 5 produite prévoit même un engagement d'une durée de 3 ans, alors que l'annexe 3bis prévoit un engagement d'une durée inférieure, de deux ans. Elle estime dès lors que « qui peut le plus peut le moins » et que la partie défenderesse a commis en l'occurrence un abus de formalisme. Elle joint en outre à sa requête un engagement de prise en charge souscrit le 14 juin 2011 par le compagnon de la requérante, conforme à l'annexe 3bis.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 32 Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des Visas ».

Elle considère que la motivation de la décision est inexacte en ce qu'elle indique qu'elle n'aurait pas rapporté de manière suffisante la preuve qu'elle entretenait une relation stable et durable avec son compagnon belge. Elle reconnaît que les photos déposées par elle ne sont pas datées. Elle invoque la circonstance qu'elle a changé de numéro de téléphone portable après son retour au Burkina Faso suite à sa visite en Belgique début 2011, tel qu'il ressort du relevé, joint à la requête, des sms internationaux envoyés par le garant et elle soutient qu'il résulte clairement du dossier déposé à l'appui de sa demande de visa que son compagnon belge et elle se téléphonent régulièrement, s'envoient des sms et échangent des courriers électroniques. Elle dépose en outre d'autres courriers électroniques envoyés par elle à son compagnon en 2006 et 2007 ainsi que des documents bancaires, établissant les contacts réguliers du couple et l'aide financière apportée à la requérante par son compagnon. Elle joint également une attestation rédigée par le curé de la paroisse de son compagnon, et deux autres témoignages émanant des sœurs de celui-ci. Elle note que les parents de ce dernier sont décédés.

Elle reproche par ailleurs à la décision attaquée de ne pas faire référence à un recours introduit le 15 mars 2009 devant le Conseil de céans, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 18 février 2009, recours déclaré irrecevable pour défaut d'exposé des moyens.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil remarque que la décision querellée est prise en application de l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel prévoit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) Si le demandeur :

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

(...)

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le

demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ».

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de visa de court séjour sollicité aux motifs que la partie requérante ne justifierait pas l'objet et les conditions du séjour envisagé, et qu'elle ne démontrerait pas disposer de moyens de subsistance suffisants.

4.3. S'agissant de la première catégorie de motifs tenant à l'objet et aux conditions du séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que cette condition de l'obtention d'un visa de court séjour n'est pas remplie en l'espèce car *« l'intéressée [...] n'a pas démontré de manière suffisante qu'elle entretient une relation stable et durable avec M. [W.] »*, exigeant des photos produites qu'elles permettent d'établir un historique de la relation, que les passeports prouvent trois rencontres et non deux et, s'agissant des courriers électroniques et des entretiens téléphoniques, elle considère que la preuve des contacts réguliers ne serait pas établie.

Le Conseil relève que la partie requérante avait formé une demande de visa court séjour, en vue de cohabitation légale et non une demande de long séjour sur la base d'une relation durable dûment établie.

S'agissant en effet de l'objet et des conditions du séjour envisagé, le Conseil constate, avec la partie requérante, que ceux-ci ressortent clairement du dossier de visa introduit par la requérante, et consistent en un projet de cohabitation avec son compagnon, ressortissant belge.

Force est de constater que la réalité de ce projet entre la requérante et son compagnon n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, qui relève que la partie requérante a déposé une série de documents en vue de prouver leur relation mais considérant toutefois qu'elle *« n'a pas démontré de manière suffisante qu'elle entretient une relation stable et durable avec [son compagnon] [...] comme établie dans la loi concernant le droit de séjour pour les cohabitants légaux »*, faisant état d'exigences probatoires précises. Or, dans la mesure où la décision querellée consiste en une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise en application de l'article 32 du Code communautaire des visas, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître la disposition précitée, rejeter la demande au motif que les éléments produits *« ne permettent pas de déclarer que les intéressés entretiennent une relation stable et durable comme établie dans la loi concernant le droit de séjour pour les cohabitants légaux »*, alors que celle-ci fournissait une justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, tel que requis au point 1, a), ii) de cette disposition, et que la partie défenderesse n'estimait pas qu'il existait *« des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé »* au sens du point 1, b) du même article

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle *« la partie requérante bien qu'ayant sollicité un visa court séjour fait pourtant clairement valoir en termes de recours qu'elle entend revendiquer un droit au long séjour une fois sur le territoire de sorte que tel que l'acte attaqué l'indique, elle ne justifie pas des termes de sa demande de visa court séjour »*, ne peut dès lors être suivie.

4.4. S'agissant du motif tenant à l'absence de moyens de subsistance suffisants, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer dans sa décision que la partie requérante ne justifiait pas de la couverture financière requise au motif que l'engagement de prise en charge ne pouvait être pris en considération parce que souscrit dans le cadre du modèle de l'annexe 5 et non de celui de l'annexe 3bis.

Or, l'annexe 5 comporte l'engagement *« à l'égard de l'Etat belge [et] de tout C.P.A.S. compétent [...] à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement »* de la personne bénéficiaire.

Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait cet engagement de répondre aux exigences de l'article 32. 1 a) iii) susmentionné, de sorte qu'en l'écartant sur la seule base du type de formulaire choisi, la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

En ce que la note d'observations renvoie à l'arrêt n° 29 149 rendu par le Conseil de céans le 26 juin 2009, il convient de constater que la décision attaquée visée par cet arrêt indiquait notamment, dans sa

motivation, que le demandeur de visa « *N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels* », contrairement à la décision attaquée en l'espèce, qui conclut à l'absence de preuves suffisantes de couverture financière du séjour sur base de l'engagement de prise en charge souscrit par le compagnon de la requérante. Dès lors, à défaut pour la partie défenderesse de préciser en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce, l'argumentation développée quant à ce est inopérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont, dans les limites exposées *supra*, fondés.

4.6. Dès lors que la décision attaquée repose sur deux motifs fondamentaux, l'un tenant à l'objet et aux conditions du séjour sollicité et l'autre aux moyens de subsistance suffisants pour le séjour et le retour, tous deux entachés d'illégalité, la décision attaquée doit être annulée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance de visa, prise le 17 mai 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY